son crâne environ 75 millimètres, et, par conséquent, ne tenter l'opération que si le diamètre sacro-pubien du bassin de la mère a au moins cette dimension ou une dimension très-voisine. Cependant, quelques praticiens se contentent d'un diamètre de 55 millimètres, ce qui paraît téméraire.

Quant aux raisons qui motivent l'accouchement prématuré, nous avons déjà signalé l'étroitesse du bassin; il faut y joindre toutes les maladies de la mère que la prolongation de la gestation ou les difficultés de la parturition pourraient rendre mortelles pour elle ou pour l'enfant. On s'est demandé si la mort du fœtus réclamait son expulsion prématurée. Les avis sont partagés là-dessus, parce que les effets de la présence d'un fœtus mort dans l'utérus ne sont pas constants, et par conséquent sont incertains. Les uns, redoutant l'infection, conseillent l'accouchement artificiel dès que la mort de l'enfant est constatée; les autres nient que l'infection soit une conséquence nécessaire ou même ordinaire de la mort du fœtus et conseillent d'attendre le travail de la nature, travail que les dimensions et l'état du petit corps rendront relativement facile, et qu'on aurait, du reste, d'autant moins de peine à faciliter au besoin qu'on n'aura plus alors à ménager le fœtus. La question, comme on voit, a grand besoin d'être éclairée par une statistique bien faite des cas d'infection par des fœtus morts.

A côté de ces causes qui imposent ou conseillent l'accouchement provoqué, on en a signalé quelques autres qui en sont, au contraire, des contre-indications. Il faut citer parmi elles : 1° les maladies aiguës, que les efforts de l'accouchement rendraient plus dangereuses ou même infailliblement mortelles. 2° La mauvaise position du fœtus. Ceci est une considération sérieuse, assurément. Malheureusement, la position réelle de l'enfant ne sera pas toujours facile à constater. 3° La grossesse gémellaire. Il y a deux raisons, en ce cas, pour éviter, autant qu'on le peut, l'accouchement prématuré : la constitution relativement faible des enfants jumeaux, faiblesse que l'accouchement avant terme accroîtrait encore, et le moindre volume de ces enfants, qui permet de redouter moins l'étroitesse du bassin, si elle n'est pas excessive.

Lorsque l'utilité et la possibilité de l'accouchement prématuré sont bien démontrées, le médecin doit se préoccuper de deux choses : préparer les organes de la femme à des fonctions auxquelles la nature ne les a pas encore suffisamment disposés, et déterminer ensuite artificiellement le travail de la parturition. Pour amener les organes à l'état de relâchement nécessaire, les bains sont extrêmement utiles; mais nous ne saurions conseiller la saignée, qui ne produirait l'effet voulu qu'au prix de redoutables dangers. Il n'en est pas de même des injections émollientes répétées, dont l'action est très-salutaire.

Reste le plus difficile : provoquer les contractions de l'utérus. Les moyens irritants, purgatifs drastiques, seigle ergoté, recommandés autrefois, sont aujourd'hui abandonnés comme dangereux et peu efficaces. Les frictions, auxquelles quelques-uns ont essayé de se borner, sont des secours précieux, mais non pas des moyens sûrs et prompts. On les emploie encore, mais accessoirement. La ponction de l'œuf est un moyen plus actif, mais pas toujours assez, et présente deux inconvénients opposés, sans parler du danger de blesser l'enfant et même la mère. La ponction, en effet, a pour but d'évacuer en partie le liquide amniotique, d'obliger ainsi la matrice à se contracter sur l'œuf, dont le volume est diminué, ce qui commence le travail qui, d'ordinaire, se continue ensuite. Mais si l'évacuation des eaux est insuffisante, le travail s'arrête et il faut recourir à une nouvelle ponction qui n'est pas toujours définitive, et cette suite d'opérations quelquefois fait perdre un mois et même un mois et demi, ce qui réduit à rien le bénéfice de l'accouchement prématuré. Si, au contraire, l'évacuation est trop prompte, l'enfant, privé d'un milieu qui lui est encore nécessaire pour amortir les contractions de l'utérus, est en danger d'être étouffé.

Ces inconvénients ont fait préférer une autre méthode, qui est aujourd'hui généralement pratiquée, c'est celle de la dilatation du col de l'utérus. On prépare un morceau d'éponge de forme conique, qu'on durcit soit en le gommant ou en le cirant, soit en le ficelant; on le graisse de pommade belladone, on l'introduit dans le col de l'utérus, en laissant pendre au dehors un bout de ficelle; on le maintient en place au moyen d'un tampon introduit dans le vagin. Au bout de vingt-quatre heures, si le travail n'est pas commencé, il faudra remplacer l'éponge par une autre plus grosse. Ce procédé est à la fois le plus sûr et le plus rapide. La ponction elle-même, que quelques-uns préfèrent, n'agit souvent qu'au bout de deux, trois ou quatre jours, quelquefois au bout d'une semaine.

— *Vices de conformation et affections constitutives ou accidentelles de la mère.* Dans ce qui précède, nous avons exposé comment certains vices de constitution, certaines affections graves conseillent ou obligent de devancer la nature. Lorsque, par une raison quelconque, on n'a pas usé de ce moyen préventif, on se trouve généralement acculé à un véritable cas de *dystocie*, c'est-à-dire à un accouchement qui, s'il ne peut être aidé par les moyens que l'on possède, entraîne de graves inconvénients pour la mère ou pour l'enfant, souvent pour l'un et pour l'autre.

Les affections graves des voies respiratoires, asthme, phthisie, hydrothorax, etc., sont presque sûrement mortelles pour les femmes en couche. Lorsque la dyspnée, qui s'aggrave nécessairement par le développement progressif du fœtus, a atteint, au terme de la gestation, une intensité inquiétante, il ne faut pas hésiter à recourir aux moyens chirurgicaux pour abréger le travail. Mais il est malheureusement à craindre que l'emploi même de ces moyens ne puisse pas sauver une situation grave en elle-même et rendue plus dangereuse encore par les fatigues de la gestation et de la parturition.

L'hydropisie abdominale, plus sérieuse encore que quelques-unes des affections dont nous venons de parler, ne paraît pas, cependant, opposer des obstacles aussi graves à l'accouchement naturel. Malgré l'énorme gêne que la réplétion de l'abdomen cause aux femmes hydropiques pendant la gestation, on a vu plusieurs d'entre elles accoucher heureusement et presque sans difficulté.

Les anévrismes intenses sont aussi très-dangereux pendant l'accouchement et exigent que celui-ci soit abrégé le plus possible, soit par la version, soit par l'emploi du forceps. Les efforts de la femme pouvant très-aisément provoquer la rupture de la poche anévrismale et causer une mort foudroyante, il faut, autant que possible, interdire à la patiente de pousser, et, pendant les efforts qu'elle ne pourra éviter, si la tumeur fait saillie en dehors, il faudra la presser doucement pour opposer un obstacle à la rupture.

Les mêmes observations, à peu près, s'appliquent aux cas de hernies. La femme, ici encore, doit éviter les grands efforts. Quant au chirurgien, il commencera par réduire la hernie, si elle est réductible, ou la contiendra, dans le cas contraire, pendant toute la durée du travail. Si, malgré ces précautions, l'étranglement se produisait, il faudrait hâter la délivrance par tous les moyens possibles.

L'existence d'un calcul vésical, même considérable, n'oppose pas d'obstacle sérieux à l'accouchement lorsqu'elle est connue à temps, c'est-à-dire avant la rupture de la poche amniotique et quand la tête du fœtus est encore libre. En ce cas, il ne serait pas difficile de repousser le calcul et de le maintenir loin du passage jusqu'à ce que la tête fût engagée dans le détroit, ce qui écarterait toute possibilité de voir le calcul entraîné et comprimé. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la présence du calcul n'était constatée que lorsqu'il forme déjà obstacle à la progression de la tête engagée dans le détroit, si, après avoir tenté de repousser le calcul ou le fœtus, on reconnaît l'impossibilité d'y réussir, il faudra se résoudre à pratiquer la taille vésico-vaginale, malgré le danger de voir s'établir, après cette opération, une fistule vésicale. Si, en effet, on essayait d'opérer l'accouchement, et quand même le calcul n'opposerait pas d'obstacle invincible au passage de la tête, il se produirait presque infailliblement des déchirures de la vessie extrêmement graves. Il va sans dire qu'il ne faut recourir à la taille vésico-vaginale que lorsqu'elle est inévitable, et que, si le calcul était connu avant l'accouchement, il faudrait l'évacuer soit par la taille, soit par la lithotritie.

La hernie de la vessie dans le vagin n'offre pas d'obstacle sérieux lorsqu'elle est connue et qu'on sait y porter remède; mais elle aurait des inconvénients tout à fait analogues à ceux que présentent les calculs vésicaux si elle était méconnue ou négligée. Cette hernie est susceptible de prendre un grand développement, au point d'envahir non-seulement le vagin, mais la vulve elle-même, et de faire saillie au dehors. Si l'on n'avait soin, après avoir procuré l'évacuation des urines soit par de simples compressions, soit en pratiquant le cathétérisme, de réduire la hernie, elle serait presque infailliblement étranglée au passage du fœtus, ce qui amènerait ou l'arrêt de celui-ci ou la rupture de la tumeur.

Il est aujourd'hui démontré, par des faits multipliés, que les causes qui peuvent s'opposer à l'introduction du pénis dans le vagin : étroitesse de cet organe, épaisseur anormale de l'hymen, soudure partielle des grandes lèvres, ne sont pas des empêchements absolus pour la conception. Mais il est malheureusement certain que ces vices de conformation, qui n'entravent ni la conception ni le développement du fœtus, opposent à l'accouchement naturel un obstacle presque toujours invincible et sont, par conséquent, des causes nécessaires de *dystocie*.

Dans le cas de soudure des grandes lèvres, si les lèvres n'étaient séparées de la vulve que par une mince cloison, on pourrait être tenté de renoncer à les inciser, car on serait à peu près certain d'avance que la cloison ne résisterait pas aux efforts de la parturition. Toutefois, outre que la déchirure spontanée serait nécessairement irrégulière, outre que les douleurs qui l'accompagneraient seraient bien autrement vives que celles que peut produire une incision, il reste toujours des craintes sur une rupture possible de la cloison périnéale, rupture déjà trop fréquente même dans le cas où l'obstacle dont il s'agit ici n'existe pas. On pratiquera donc une incision longitudinale, qui n'offre d'ailleurs aucune difficulté. Quant à l'époque où doit être pratiquée cette opération, on conseille généralement d'attendre jusqu'au cinquième mois de la grossesse, la plaie pouvant devenir le siége d'une irritation locale qui déterminerait l'avortement; mais il semble que cette raison est suffisante pour que l'opération soit différée jusqu'au moment de l'accouchement. Les mêmes observations sont applicables au cas de l'existence d'un hymen résistant et insuffisamment ouvert. Mais, ici, l'incision à pratiquer doit être une incision cruciale.

Le vagin est quelquefois divisé par une cloison longitudinale, d'autres fois par une cloison transversale percée d'une très-petite ouverture. Ces cloisons peuvent céder spontanément pendant le travail, mais il est toujours plus sûr de les diviser auparavant.

La matrice peut également être divisée en deux cavités par une cloison qui se déchire quelquefois pendant le travail et qui amène la mort de la femme. Comme un pareil vice de conformation ne peut être connu que par la dissection, on ne saurait songer à y remédier. Du reste, les cas de mort par rupture de la cloison font facilement présumer que l'incision, au cas où l'on tenterait de la pratiquer, ne produirait pas un meilleur résultat.

L'obliquité de la matrice, généralement considérée comme un cas très-grave et qui a plus d'une fois motivé l'opération césarienne, n'aurait pas, d'après Velpeau, l'importance qu'on lui attribue. Il pense, après l'expérience qu'il en a faite, que la nature suffit généralement pour donner à l'organe la position la plus favorable pour la terminaison de l'accouchement, et il condamne les efforts, presque toujours inutiles suivant lui, qu'on exerce sur le col pour le ramener au centre de l'excavation. Il reconnaît néanmoins que les efforts d'expulsion tentés par la patiente sont ici un obstacle à la progression du fœtus, et il veut qu'on défende à la femme de pousser. D'autres praticiens déclarent nécessaires les tractions sur le col et recommandent en même temps de repousser l'abdomen en haut en arrière, soit avec la main, soit à l'aide d'une serviette.

Les obliquités latérales ne sont jamais assez prononcées pour mettre obstacle à l'accouchement.

L'obliquité postérieure n'a été que très-rarement observée, et les cas qu'on en cite sont même douteux. Dans les cas signalés, la tête du fœtus étant portée au-dessus du pubis, l'accouchement a toujours été long et laborieux. M. Velpeau, qui cite un de ces cas, déclare n'avoir réussi à terminer l'accouchement qu'en faisant glisser la tête de bas en haut et d'avant en arrière.

— *Vices de conformation et positions vicieuses du fœtus et des enveloppes fœtales.* Lorsque les membranes de l'œuf offrent une trop grande résistance, les efforts du travail ne réussissant pas à les diviser, il peut en résulter deux inconvénients : ou l'enfant entraînera les membranes avec lui et naîtra coiffé, au risque d'être asphyxié avant qu'on ait eu le temps d'ouvrir l'œuf, ou il conservera, au moment de s'engager dans le détroit, une liberté de mouvements qui l'exposera à la prendre, à ce moment décisif, une mauvaise situation. Pour parer à ce double accident, si, lorsque le travail est suffisamment commencé, lorsque, surtout, le vagin est largement dilaté, la rupture de la poche des eaux ne se produit pas, il conviendra de la provoquer par un moyen artificiel. L'emploi des instruments tranchants ou piquants est, en ce cas, assez dangereux; il vaudra donc mieux, quand la chose sera possible, ouvrir les membranes avec l'ongle de l'index.

La grosseur naturelle d'un fœtus qui dépasse les dimensions ordinaires d'un enfant constitue très-rarement un obstacle invincible à l'accouchement, si d'ailleurs le canal qui doit le recevoir a les dimensions normales. Il serait, en effet, à peine possible de citer des cas où des femmes, d'ailleurs bien conformées, n'ont pu mettre au jour des enfants à cause de leur grosseur extraordinaire; car si le canal peut se trouver rétréci dans des proportions en quelque sorte indéfinies, il n'en est pas de même des diamètres du crâne de l'enfant, qui ne varient que dans des limites assez restreintes et ne peuvent guère dépasser de plus de 14 millimètres les proportions ordinaires. Il n'en est pas de même, évidemment, du cas où la grosseur anomale de la tête du fœtus est le résultat d'une hydrocéphalie. Sous l'influence d'une pareille affection, la tête de l'enfant est susceptible de prendre un énorme accroissement, qui met un obstacle absolu à la parturition. Dans un cas pareil, des praticiens, mus par un scrupule religieux qui n'est pas de mise ici, ont osé conseiller l'opération césarienne, qui tuerait presque infailliblement la mère et ne ferait jouir l'enfant que de quelques heures, tout au plus de quelques jours de vie. Nous pensons qu'un chirurgien sérieux ne peut pas, en ce cas, hésiter, pour sauver la mère, à sacrifier cette vie précaire de l'enfant en vidant le crâne de l'hydrocéphale.

L'ascite et l'hydrothorax du fœtus ne laissent, non plus, aucun espoir de conserver la vie du fœtus. Si donc, sous l'influence de ces deux affections, l'abdomen ou la poitrine apportaient de graves obstacles à l'accouchement, il ne faudrait pas hésiter à opérer des ponctions ou même des lacérations qui mettraient fin au danger couru par la femme. Quelques-uns ont conseillé l'éviscération; on y aurait recours si c'était nécessaire, mais on ne doit pas oublier qu'il faut, autant que possible, éloigner du lit de la malade un spectacle trop émouvant.

L'état de mort du fœtus a même, dans les conditions de l'accouchement, des modifications extrêmement variables et difficiles, par conséquent, à déterminer d'avance. La mort survenue pendant le travail peut produire un état général emphysémateux extrêmement gênant lorsqu'il prend certaines proportions. Si la mort est déjà ancienne, la décomposition ou la flaccidité des chairs opposent un obstacle d'un autre genre. Néanmoins, les forces de la nature suffisent le plus souvent à déterminer l'expulsion du fœtus, et quelquefois même l'accouchement se produit avec une remarquable facilité. Si le contraire avait lieu, le praticien, dispensé de se préoccuper du fœtus et n'ayant à assurer que le salut de la mère, pourrait user de tous les moyens que la science met à sa disposition : version, perforation du crâne, emploi du forceps ou des crochets, etc. Toutefois, l'état de décomposition avancée du petit cadavre, si elle existait, devrait imposer une certaine réserve dans l'emploi des moyens fondés sur la division du fœtus, car il y aurait alors un danger grave d'infection.

Un des cas de *dystocie* les plus intéressants et en même temps les plus difficiles est celui des monstres doubles. Ce cas est d'autant plus embarrassant, qu'il est difficile ou, pour mieux dire, impossible d'en constater d'avance l'existence et que souvent le travail, lorsque la difficulté est connue, est déjà trop avancé pour qu'il soit possible d'y porter remède. Toutefois, il convient de ne rien exagérer. L'expérience montre que, dans beaucoup de cas où l'on aurait pu croire l'accouchement impossible, il s'est opéré heureusement par les seules forces de la nature. En général, lorsque le monstre a une seule tête et qu'elle se présente la première au passage, l'accouchement, bien que pénible, s'achève naturellement. Quelquefois seulement, quand les deux corps présentaient un volume trop considérable, il a été nécessaire de les amener au jour l'un après l'autre, après la sortie de la tête.

Les bicéphales présentent une plus grande difficulté. Néanmoins, l'accouchement de Ritta-Christina, deux enfants presque complets, soudés par la région lombaire, a été opéré facilement. Les deux têtes, en ce cas, peuvent sortir l'une après l'autre, la deuxième très-fortement renversée et exposant le cou à une luxation. Plus ordinairement, la présentation a lieu par l'extrémité pelvienne. La présentation par les pieds, qui paraît préférable, est malheureusement assez rare. Quand elle a lieu, les deux têtes, après la sortie du corps, s'engagent l'une après l'autre en exécutant sans trop de difficulté une sorte de mouvement de rotation autour des pubis. En tout cas, si l'accouchement, mal engagé au début, est reconnu naturellement impossible, fant-il, comme quelques-uns l'ont proposé, conserver la vie du fœtus en tentant l'opération césarienne? L'opinion contraire paraît aujourd'hui prévaloir : nos praticiens actuels jugent, avec une grande apparence de raison, qu'il ne convient pas d'exposer gravement, disons mieux, de sacrifier presque certainement la vie de la mère pour conserver celle d'un monstre qui, dans l'immensité des cas, ne naîtra même pas viable. L'opération césarienne, dans un cas pareil, ne pouvait être conseillée que lorsqu'on nourrissait des illusions sur son innocuité, ou, mieux, lorsqu'on faisait passer les questions théologiques avant les questions humanitaires. On ne croit plus guère, aujourd'hui, avoir le droit de tuer des femmes pour procurer à leur fruit les avantages du baptême.

DÉÏTA s. m. (*dsé-ta*). Lettre grecque qu'on désigne plus souvent sous le nom de zêta. V. ce mot, au tome XV du *Grand Dictionnaire*.

DZO s. m. (*dzo*). Métis du taureau yak et de la vache zébu.

— **Encycl.** V. YAK, au tome XV du *Grand Dictionnaire*.

EASTLAKE (Elisabeth RIGBY, dame), femme de lettres anglaise, née vers 1815. Son père, le docteur Rigby, de Norwich, lui fit donner une excellente éducation. Sa sœur ayant épousé un Russe qui habitait la Courlande, elle alla passer quelque temps auprès d'elle, et, de retour de son voyage, elle publia deux ouvrages qui eurent un vif succès : *Lettres des bords de la Baltique* (1841, in-8°) et *Contes livoniens* (1846, in-8°). Vers cette époque, elle fit la connaissance du célèbre peintre anglais Charles Lock Eastlake, qui l'épousa en 1849. Depuis lors, elle s'occupa de diriger la maison de son mari, et, pendant ses loisirs, elle écrivit des articles, qui parurent dans la *Quarterly Review*. Un certain nombre d'entre eux ont été réunis en volume, dans la collection de Murray, intitulée : *Home library*.

EAST-LOTHIAN, comté d'Ecosse, appelé aussi comté de HADDINGTON. V. ce dernier mot, au tome IX du *Grand Dictionnaire*.

Eau qui rit (L'), tableau de M. Hanoteau; Salon de 1876. Un ruisseau, passant à travers un barrage fait de branches entrelacées, saute avec un bruit clair et joyeux; on croirait vraiment entendre « l'eau qui rit; » les rongeurs-gorges et les chardonnerets, attirés par ce rire sonore, viennent rafraîchir leurs ailes et tremper leur bec dans le frais courant. Un bouquet d'arbrisseaux, planté sur un talus, projette une ombre discrète sur ce recoin charmant. Au fond, comme contraste, le vert tapis d'un pré s'étale au soleil.

Ce tableau, de grande dimension, est traité avec autant de simplicité que de force; c'est la nature prise sur le fait et rendue d'une façon magistrale. « Dans cette peinture franche et saine, a dit M. Paul de Saint-Victor, la lumière filtre, l'air circule. M. Hanoteau a rarement fait mieux. »

* **EAUZE**, bourg de France (Gers), ch.-l. de cant., arrond. et à 29 kilom. S.-O. de Condom, sur une colline qui domine la rive gauche de la Gélise; pop. aggl., 2,056 hab. — pop. tot., 4,362 hab.

ÉBARBEUSE s. f. (é-bar-beu-ze — rad. *ébarber*). Machine à ébarber.

ÉBÉRÉCI (*le Vigilant*), ancien héros parsi qui doit reparaître au jour de la résurrection.

* **EBERWEIN** (Charles), compositeur allemand. — Il est mort à Weimar en 1868.

ÉBLOSSES s. f. pl. (é-blo-se). Ciseaux à couper l'étoffe. Mot usité dans le pays de Bugey.

ÉBONITE s. f. (é-bo-ni-te). Caoutchouc durci.

ÉBOUEUSE s. f. (é-bou-eu-ze — du préf. *é*, et de *boueuse*, fém. de boueur). Syn. de BALAYEUSE mécanique. V. ce mot, dans ce *Supplément*.

ÉBOUILLANTAGE s. m. (é-bou-llan-ta-je; *ll* mil. — rad. *ébouillanter*). Action d'ébouillanter, de traiter par l'eau bouillante ou par la vapeur.

ÉBOULÉE s. f. (é-bou-lé — rad. *ébouler*). Amas de terre qui s'éboule. Il se dit dans certains départements.

ÉBRARD (Elie), médecin français, né à Bouly en 1816. Il se fit recevoir docteur à Paris, et il est allé se fixer à Bourg, dans l'Ain, où il exerce son art. Le docteur Ebrard a collaboré à divers recueils, notamment au *Journal d'agriculture, sciences et arts*, de la Société d'émulation de l'Ain, et il s'est fait connaître par un certain nombre d'écrits. Nous citerons de lui : *Des sangsues, considérées au point de vue de l'économie médicale* (Bourg, 1848, in-8°); *Avis aux habitants des campagnes sur les moyens de conserver la santé* (1849, in-12); *Monographie des sangsues* (1857, in-8°); *Du charlatanisme en médecine et en pharmacie* (1858, in-8°); *Des escargots, au point de vue de l'alimentation, de la viticulture et de l'horticulture* (1859, in-8°); le *Livre des gardes-malades* (1859, in-8°), dont la 6e édition a paru en 1867; le *Médecin dans la famille* (1861, in-8°); *Bienfaits des sociétés de secours mutuels* (1862, in-8°), ouvrage couronné par l'Académie de Mâcon; *Hygiène des habitants de la campagne* (1863, in-12); *Misère et charité dans une petite ville de France de 1560 à 1862* (1866, in-8°), etc.

ÉBRASURE s. f. (é-bra-zu-re — rad. *ébraser*). Archit. Embrasure de fenêtre qui est ébrasée, qui s'élargit du dehors au dedans. Il On dit aussi ÉBRASEMENT.

* **ÉBREUIL**, bourg de France (Allier), ch.-l. de cant., arrond. et à 10 kilom. O. de Gannat, sur la Sioule; pop. aggl., 2,180 hab. — pop. tot., 2,322 hab. Eglise classée parmi les monuments historiques.

EÇA DE QUEIROZ (José-Maria D'), littérateur portugais, né vers 1820. Il suivit les cours de l'université de Coïmbre et débuta dans les lettres en publiant dans la *Gazette de Portugal* des articles d'une remarquable originalité. Ecrivain spirituel et mordant, il fonda, avec M. Ramatho Ortigaõ, un recueil mensuel, intitulé : *As Farpas*, dans le genre des *Guêpes* d'Alphonse Karr, et il y prit à partie, avec une grande verve, les vices et les travers de la société portugaise. Parmi ses œuvres, nous citerons particulièrement le *Mystère de la route de Cintra*, qui parut d'abord dans le *Diario de Noticias*, puis en volume. M. d'Eça de Queiroz a été nommé consul général du Portugal à La Havane, où il se trouve encore en 1877.

ÉCABOCHAGE s. m. (é-ka-bo-cha-je — rad. *écabocher*). Action d'écabocher les feuilles de tabac.

ÉCABOCHER v. a. ou tr. (é-ka-bo-ché — du préf. *é*, et de *cabache*). Se dit du travail qui consiste à enlever la partie ligneuse du pédoncule des feuilles de tabac.

ÉCAMET s. m. (é-ka-mè). Barrière qui ferme un champ, dans la basse Normandie.

ÉCANGUE s. f. (é-kan-ghe). Se dit quelquefois pour ÉCANG.

* **ÉCART** s. m. — Ce qu'on rejette des vers à soie.

ÉCARTE s. f. (é-kar-te). Gergure de la peau des mains. Il Se dit dans certaines provinces.

* **ÉCARTEUR** s. m. Celui qui provoque le taureau et l'attire à lui...

— Adjectiv. Chir. *Leviers écarteurs*, Nom donné à deux tiges qui longent les bords de la gouttière du spéculum.

ÉCAUSSINE s. f. (é-kô-si-ne). Sorte de pierre à construire. ‖ On écrit aussi ÉCOSSINE.

ECBOLADE s. f. (èk-bo-la-de — du gr. *ekbolas*, même sens). Détritus, dans les mines.

ECCARIUS (Johann Georg), socialiste allemand, né dans le duché de Gotha le 23 août 1818. Dès l'âge de dix ans, il travailla avec son père, qui était tailleur; mais il consacrait à son instruction tous ses moments de loisir. Il était le meilleur élève de l'école du dimanche, et il gagna la médaille d'argent par ses travaux de mathématiques et de géométrie. En 1846, il se rendit à Londres, où il se mit à écrire pour des journaux rédigés en allemand et en anglais. En 1864, il contribua à la fondation de l'Association internationale des travailleurs. Il fut ensuite pendant quelque temps rédacteur en chef de la *Commonwealth*, et les articles qu'il écrivit pour ce journal furent ensuite publiés en volume sous le titre de *Réfutation de Stuart Mill*, par un ouvrier.

ECCLÉSIARCHISME s. m. (èk-klé-zi-ar-chi-sme — du gr. *ekklêsia*, église; *arché*, souveraineté). Opinion théologique qui n'accorde l'infaillibilité qu'à l'Eglise présidée par le pape et manifestant ses décisions dans les conciles.

ECCLÉSIARCHISTE adj. et s. m. (èk-klé-zi-ar-chi-ste — rad. *ecclésiarchisme*). Qui se rapporte à l'ecclésiarchisme; qui en est partisan.

ÉCERVELER v. a. ou tr. (é-sèr-ve-lé — du préf. *é*, et de *cervelle*). Fatiguer l'esprit, casser la tête de. ‖ Peu usité.

ÉCHAILLON s. m. (é-cha-llon; *ll* mll.). Pierre de l'Isère, recevant le poli comme le marbre. On en voit de trois couleurs : blanche, jaune ou rosée.

ÉCHALASSAGE s. m. (é-cha-la-sa-je — rad. *échalasser*). Action d'échalasser. ‖ Syn. d'ÉCHALASSEMENT.

ÉCHAMPLURE s. f. (é-chan-plu-re). Vitic. Maladie de la vigne qui empêche les bourgeons de se former.

* **ÉCHANTILLON** s. m. — Planche de chêne qui a $0^m,25$ de largeur et $0^m,04$ d'épaisseur, constituant un des types adoptés dans le commerce des planches.

* **ÉCHARPE** s. f. — Moufle ou réunion de poulies ayant le même axe.

* **ÉCHAUDEMENT** s. m. — T. de salines. Etat d'un œillet qui cesse de pouvoir donner du sel.

ÉCHAUPRE s. m. (é-chô-pre). Ciseau de maçon. ‖ Terme employé dans le canton de Neuchâtel, en Suisse.

ECHAVARRIA (don José), marquis de Fuenfiel, général espagnol, né en 1818. Il fit ses premières armes en combattant contre les carlistes en Catalogne et dans les provinces du Nord, et devint général de brigade en 1847. Officier instruit, il collabora aux ouvrages sur l'armée publiés par le maréchal Manuel de La Concha. Lors du pronunciamiento d'O'Donnell en 1854, il se trouvait à Saint-Sébastien. Il essaya vainement d'empêcher un régiment de se soulever, courut les plus grands dangers et fut enfermé dans la citadelle. Peu après, le général Echavarria fut envoyé comme capitaine général à Cuba, où il resta cinq ans. De retour en Espagne, il sollicita vainement un commandement dans l'armée qui faisait la campagne du Maroc et fut attaché en qualité de chef d'état-major général à l'armée que commandait en Espagne Manuel de La Concha. En 1862, il devint aide de camp du roi François d'Assise. Lorsque éclata la révolution de septembre 1868, le lieutenant général Echavarria reçut le commandement de la 2e division de l'armée d'Andalousie et marcha contre Serrano, qui commandait les troupes insurgées. Chargé par le marquis de Novaliches de commander l'avant-garde à Alcolea, il se conduisit bravement, mais il ne put empêcher la défaite de l'armée royale. Il suivit la reine Isabelle en France et s'y fixa. Après la proclamation d'Alphonse XII comme roi d'Espagne, il revint dans son pays. Il reçut, au mois de mars 1875, le commandement du 2e corps de l'armée du Nord, qui opérait contre les carlistes, et contribua à étouffer cette formidable insurrection qui achevait de ruiner l'Espagne (février 1876).

* **ÉCHÉANCE** s. f. — **Encycl.** *Loi du 10 mars 1871 sur les échéances.* Quand on étudie les origines et les causes de l'insurrection communaliste de 1871, et à quelque point de vue qu'on envisage cette entreprise qui a produit de si funestes résultats, on ne peut s'empêcher d'être frappé de l'aveuglement de l'Assemblée nationale, refusant de prévenir cette formidable insurrection, ou plutôt de l'espèce d'acharnement qu'elle semblait mettre elle-même à la provoquer, à la justifier d'avance. Parmi les causes de mécontentement qui ont soulevé Paris après la guerre de 1870, il faut certainement signaler la loi sur les *échéances*, votée le 10 mars 1871. Sans doute, la grande majorité de la population parisienne était étrangère aux préoccupations que faisait naître cette loi, aux désastres financiers qu'elle était appelée à produire; mais quand on songe que la promulgation de cette loi fit faire en quatre jours, dans Paris seulement, 150,000 protêts, il n'est pas téméraire de supposer que le mécontentement du petit commerce, si durement frappé, eut une large part dans la prise d'armes qui eut lieu une semaine plus tard.

Cependant, les avertissements n'avaient pas manqué à l'Assemblée. La nécessité de proroger et de fixer définitivement par une loi les *échéances* prorogées déjà par la loi du 13 août 1870 était universellement reconnue. Le dernier délai accordé expirait au 13 mars 1870; cette date approchait et personne ne pouvait plus douter qu'elle ne fût un terme fatal pour la fortune publique si l'Assemblée ne se hâtait de sauver tant d'intérêts compromis. Le projet préparé par la commission, les dispositions connues de la Chambre ne donnaient à cet égard qu'un bien faible espoir. Néanmoins, le syndicat général de l'Union nationale du commerce et de l'industrie, composé des bureaux de soixante chambres syndicales et représentant 7,000 commerçants, travaillait activement à conjurer le danger. Dès le 6 mars, une commission nommée par lui avait arrêté les termes d'une pétition à l'Assemblée, conçue dans un esprit très-large. L'Assemblée crut devoir répondre à ces préoccupations du commerce en votant, presque sans débat, cette loi fatale qui, promulguée le 13 mars, le jour même où expirait le délai fixé par les précédents décrets, amena le désastre que nous avons dit.

Aux termes de cette loi, tous les effets de commerce venant à *échéance* après le 12 avril 1871 étaient exigibles dans les formes ordinaires. Tous ceux qui étaient échus du 13 août au 12 novembre 1870 étaient exigibles, avec intérêts, sept mois après l'*échéance*. Les effets échus du 13 novembre 1870 au 13 avril 1871 étaient exigibles, avec intérêts, du 13 juin au 12 juillet, à l'exception des effets créés après le 9 février, pour lesquels il n'était accordé aucune prorogation. Les traites et lettres de change non présentées dans les délais voulus, depuis le 13 août, étaient relevées de la déchéance prononcée par la loi et le droit de présentation maintenu pendant un mois après la promulgation de la loi.

Les réclamations soulevées par cette loi furent si énergiques, ses premiers effets si désastreux, que l'Assemblée qui l'avait votée se crut obligée de l'amender par une nouvelle loi votée le 22 avril et qui atténuait les effets de la première. Mais au 22 avril il était déjà trop tard, et l'atténuation, du reste, ne portait qu'un remède tout à fait insuffisant au mal causé par la loi du 10 mars. Qui pourrait dire combien de petits commerçants ne se sont battus dans les rangs des insurgés que dans l'espoir d'échapper à la faillite?

ÉCHÉCHIRIA (du gr. *echein*, retenir; *cheir*, main). Dans la mythologie grecque, déesse des trêves, des suspensions d'armes. Elle avait à Olympie une statue qui la représentait recevant une couronne d'olivier.

* **ÉCHELLE** s. f. — Anat. Plexus transverse des faisceaux acoustiques.

— **Encycl.** *Echelle mobile.* « A quelque époque que l'on remonte dans le passé de l'administration française, dit M. Amé (*Etudes sur les tarifs de douane*), on la trouve toujours en lutte, à propos des blés, tantôt contre les préjugés des consommateurs ou des autorités provinciales, tantôt contre les appréhensions ou les exigences des producteurs. Sous l'ancienne monarchie, les pouvoirs publics s'étaient préoccupés surtout des moyens d'assurer l'approvisionnement du pays. Ils n'avaient donc jamais interdit la libre entrée des blés; ils s'étaient bornés à en prohiber la sortie ou à la restreindre lorsque l'état des récoltes inspirait des inquiétudes. Mais les effets de ce régime furent en partie neutralisés, pendant plusieurs siècles, par des règles de police intérieure qui entravaient la circulation des grains entre les divers points du territoire. Les provinces agissaient entre elles comme agissait l'Etat envers l'étranger. A la première apparence de disette, elles défendaient à l'envi le transport des grains. Il suffisait même, pour déterminer la prohibition, qu'une province, connaissant l'existence de besoins à l'extrémité de ses limites, craignît des enlèvements trop considérables. Une sorte de muraille s'élevait ainsi autour des localités dont les récoltes avaient manqué, et des populations mouraient de faim à côté de provinces abondamment pourvues. » A diverses reprises, et fort anciennement du reste, le pouvoir royal fit des tentatives en vue d'amener la libre circulation des grains. Saint Louis avait essayé de la garantir par une ordonnance de 1256. Les désordres du régime féodal frappèrent cette mesure d'impuissance. En 1571, Charles IX prescrivit à ses baillis et sénéchaux de lui envoyer chaque année, au mois d'août, l'état des grains récoltés dans le ressort de leur juridiction, afin que le gouvernement pût fixer les quantités susceptibles d'être enlevées soit pour les autres provinces, soit pour l'étranger. C'était une façon d'*échelle* mobile à la sortie. Il ne fallut rien moins que l'irrésistible autorité de la Révolution de 1789 pour dégager la libre circulation des grains de toute entrave à l'intérieur. Un arrêt de 1774, rendu dsns le même but sur la proposition de Turgot, avait soulevé de vives objections de la part de certains économistes, parmi lesquels il nous suffira de citer Necker, et son application avait occasionné de violentes émeutes dans les campagnes.

Le 29 août 1789, l'Assemblée constituante décréta que la circulation et la vente des grains et farines seraient libres dans toute la France, et, le 18 septembre suivant, elle décida que toute opposition à ce décret serait considérée comme un attentat à la sûreté et à la sécurité du peuple.

Plus d'un demi-siècle devait s'écouler avant que le commerce des grains avec l'étranger fût également affranchi de toute entrave.

Un décret impérial de 1810 avait interdit d'une façon absolue la sortie des grains; une loi présentée en 1814 par le gouvernement de la Restauration à la Chambre des députés abrogea ce décret et remplaça la prohibition par l'*échelle* mobile. Les marchés du royaume furent divisés en trois classes; la permission d'exporter, proclamée comme règle générale, devait être suspendue seulement quand le cours moyen des marchés français aurait atteint 23 francs par hectolitre dans la première classe, 21 francs dans la seconde, 19 francs dans la troisième. Aucune restriction n'était mise à la faculté d'introduction. Une nouvelle loi du 28 avril 1816 admit les mêmes principes; l'impôt de 50 centimes par quintal métrique dont elle frappa les blés et les farines importés de l'étranger n'était en quelque sorte qu'un droit fiscal peu susceptible d'exercer une influence bien appréciable sur la production ou sur la consommation. Mais celle du 16 juillet 1819 vint renverser l'économie séculaire de notre législation des grains en établissant pour l'entrée un système de droits et de prohibitions analogue à celui que la loi de 1814 avait établi pour la sortie; elle divisa le territoire en trois classes, combina l'application d'un droit fixe avec des taxes supplémentaires, dont la quotité variait selon le cours des blés à l'intérieur, et prohiba l'importation lorsque les prix descendaient à 20 francs dans la première classe, à 18 francs dans la seconde, à 16 francs dans la troisième. C'était là ce qu'on appelait l'*échelle* mobile. Les dispositions de cette loi avaient été « calculées essentiellement, » selon les explications du ministre Decazes, par qui elle fut présentée à la Chambre, « dans l'intérêt de la propriété et de l'industrie agricoles. » Les députés qui les avaient provoquées et qui les appuyèrent de leur parole ne se contentèrent pas d'arguer du préjudice que la concurrence des blés étrangers causait aux agriculteurs français; ils ne craignirent pas de représenter les classes pauvres comme étant les premières intéressées à ce que les blés se maintinssent à un prix élevé; c'était, selon eux, le moyen d'encourager les propriétaires à développer leur culture et à conserver ainsi aux ouvriers les éléments de leur salaire et de leur subsistance! La vérité est qu'il s'agissait beaucoup moins de protéger l'agriculture et les consommateurs que de sauvegarder les revenus de l'aristocratie. D'honnêtes gens, même parmi les aristocrates, combattirent cette loi qui avait pour but avoué de maintenir les grains à un prix élevé; nous ne saurions passer sous silence la protestation chaleureuse de M. Voyer d'Argenson : « J'en appelle, s'écria ce député, à tous ceux qui ont habité le fond des campagnes. Ils verront ce qu'ils ont vu mille fois : à mesure que le prix des denrées s'élève, la nourriture du pauvre devient plus grossière; de l'usage du méteil, il passe à celui de l'orge, de l'orge à la pomme de terre ou à l'avoine. Je ne veux pas chercher à vous émouvoir, messieurs; je ne puis cependant oublier que j'ai mis en herbier vingt-deux espèces de plantes que nos habitants des Vosges arrachaient dans nos prés pendant la dernière famine; ils en connaissaient l'usage, en pareil cas, par la tradition de leurs pères; ils l'ont laissée à leurs enfants, et c'est à peine si ces plantes, cueillies à l'époque dont je vous parle, sont complétement desséchées au moment où nous examinons s'il faut combattre législativement l'avilissement du prix des grains. » Le projet de loi, présenté au nom du gouvernement par le ministre Decazes, fut adopté par la Chambre des députés à la majorité de 134 voix contre 28. A la Chambre des pairs, le vote fut unanime!

Les obstacles apportés par la loi de 1819 à l'importation des blés étrangers ne parurent pas encore suffisants aux grands propriétaires de la Restauration; ils réclamèrent énergiquement, moins de deux ans après, de nouvelles restrictions. L'attitude des deux Chambres, saisies par voie de pétition, n'ayant pas permis au gouvernement de se renfermer dans la réserve qu'il s'était d'abord imposée, il voulut, du moins, limiter autant que possible les concessions nouvelles demandées par la production agricole, et le ministre de l'intérieur présenta, le 8 mars 1821, un projet de loi qui modifiait seulement la subdivision et les marchés des départements de la première classe, sans altérer l'*échelle* des prix régulateurs adoptés en 1819. Quoique cette modification dût encore aggraver assez notablement les conditions de l'importation sur tout le littoral de la Méditerranée, les propriétaires la déclarèrent insuffisante. La commission de la Chambre des députés pensa avec eux que les besoins de notre agriculture exigeaient davantage, et elle greffa sur les propositions du gouvernement des combinaisons beaucoup plus favorables aux réclamations qui s'étaient élevées. Le rapport présenté en son nom par M. Carrelet de Loisy fut le point de départ d'une des discussions parlementaires les plus longues et les plus importantes qui se soient établies sur le régime des céréales. « En réalité, dit M. Amé dans sa remarquable *Etude sur les tarifs des douanes*, la commission soumettait à la Chambre un projet nouveau. Il ne s'agissait de rien moins que de rendre l'importation des blés étrangers impossible par les ports de la Provence avant que les blés indigènes y eussent atteint le prix de 28 francs. Aussi, le ministre de l'intérieur, au moment où s'ouvrit la discussion, crut-il devoir commencer par faire ses réserves pour sauvegarder la prérogative royale. Discutant ensuite les appréciations de la commission, il expliqua qu'on avait beaucoup exagéré le bas prix des blés d'Odessa. Ils étaient cotés en effet, sur la place de Marseille, à 23 francs l'hectolitre. A la vérité, l'exclusion des produits exotiques devait favoriser l'écoulement de ceux des bassins de la Garonne et de la Saône; mais le ministre demanda s'il fallait, pour donner des débouchés à ces contrées, obliger les départements qui ne récoltaient pas assez de grains pour leur consommation à les acheter à haut prix; s'il fallait détruire notre commerce des blés dans le Levant; si l'on voulait enfin, par des dispositions exorbitantes, anéantir les entrepôts qui se fermeraient sans nul doute le jour où le commerce n'espérerait pas pouvoir, de temps à autre, en placer les stocks à l'intérieur. M. Straforello et M. Roux, députés des Bouches-du-Rhône, parlèrent dans le même sens que le ministre et s'attachèrent surtout à signaler l'influence que de nouvelles restrictions devaient exercer sur le commerce de Marseille. Le côté politique de la question pouvait donner lieu à des rapprochements dont l'opposition ne manqua pas de s'emparer. M. Voyer d'Argenson posa aux protectionnistes à outrance cette question qui dut leur paraître fort indiscrète : « Pourquoi faut-il que le juste équilibre établi en 1815 entre le producteur et le consommateur ait été rompu dès que la propriété foncière de 300 francs de contribution fut seule devenue apte à représenter la nation, et qu'à l'instant où cette propriété cède le pas à ce qu'on appelle la grande propriété, ce qui n'était que préférence devienne monopole? » Benjamin Constant, de son côté, excita fréquemment, dans cette discussion, les murmures de la Chambre. Ils lui inspirèrent ces paroles acérées : « Interrompu sans cesse par une espèce d'effervescence qui s'est emparée des propriétaires, des possesseurs de denrées, je ne puis m'expliquer comme je le voudrais. Je me bornerai à vous dire qu'il est fâcheux de voir que vous faites renchérir les denrées que vos terres produisent et dont vos greniers sont remplis. » L'opposition, d'ailleurs, n'était pas tout entière hostile au projet de la commission; Manuel lui-même vint le défendre à la tribune. M. Humblot-Conté, beaucoup plus absolu, voulait faire de la prohibition à l'entrée la règle ordinaire de notre législation sur les céréales. Pour lui, le bas prix des grains, en poussant les ouvriers à la paresse, rendait la main-d'œuvre rare et chère; il fallait par conséquent s'attacher, dans l'intérêt de la production manufacturière, à faire en sorte qu'ils ne pussent vivre sans un labeur assidu. Un député du Tarn, M. de Lastours, ne voyait aussi dans les propositions de la commission qu'un faible palliatif au danger qui menaçait notre agriculture; il proposa de constituer un système de réserve qui permît de prohiber ensuite toute importation de grains étrangers. Le général Demarçay, défenseur ardent des intérêts agricoles, proposa, lui aussi, un projet qui avait pour base la formation de réserves départementales au moyen de greniers souterrains, supprimait l'*échelle* mobile et n'admettait l'importation que lorsque les grains indigènes auraient atteint le prix de 30 francs par hectolitre. Mais ce fut M. de Villèle qui eut l'influence la plus décisive sur l'opinion de la Chambre; nommé récemment ministre de l'intérieur, il ne craignit pas de combattre son collègue des finances et fit valoir, avec beaucoup d'habileté du reste, les prétentions des grands propriétaires terriens. Trop sensé pour s'exagérer l'action matérielle de l'importation sur l'approvisionnement général de la France, il s'efforça d'en grossir l'effet moral. Le projet de la commission fut voté, à l'exception d'une disposition qui aurait enlevé au gouvernement la faculté de modifier les marchés régulateurs par voie d'ordonnance.

Ainsi fut complété ce déplorable régime de l'*échelle* mobile qui, dans l'intention véritable de ses créateurs, devait avoir pour effet de sauvegarder l'intérêt des riches propriétaires. « Les lois de 1819 et de 1821, rendues dans des années d'abondance et d'après des calculs peu exacts sur la moyenne de nos récoltes, dit encore M. Amé, avaient intentionnellement subordonné l'intérêt du consommateur à celui du producteur. Par une alternative perpétuelle d'admissions et de prohibitions résultant de mercuriales établies sur des marchés régulateurs mal choisis ou mal divisés, elles décourageaient le commerce, gênaient l'alimentation publique, créaient de choquantes inégalités pour la perception de l'impôt et pouvaient forcer certaines contrées de la frontière à subir des prix de disette alors que d'autres départements étaient bien approvisionnés. L'écart énorme entre les prix qu'on avait voulu assurer à quelques parties du territoire et ceux dont se contentaient ailleurs les propriétaires suffisait pour démontrer que les deux lois précitées étaient assises sur de fausses bases; ces prix variaient de 15 francs pour la Marne à 27 francs pour le Gard; pour la Haute-Garonne, ils étaient de 20 francs; de sorte qu'il eût dépendu de Toulouse de ruiner le marché de Nîmes, si, comme on l'avait assuré, les producteurs appelés à alimenter ce marché ne pouvaient y être rémunérés qu'en vendant leurs blés 28 francs l'hectolitre. Sur ce point, comme en beaucoup d'autres, notre législation douanière offrait de véritables anomalies. » Une des premières préoccupations du gouvernement de Juillet fut de faire disparaître ces anomalies; une loi du 20 décembre 1830 régularisa la formation des mercuriales, et, le 17 octobre 1831, le ministre du commerce soumit à la Chambre des députés un projet tendant : 1° à supprimer la prohibition pour tous les cas et à la remplacer par des droits gradués; 2° à substituer au régime des zones morcelées deux grandes divisions formées, la première, du littoral de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque, et d'une partie de la frontière de terre, depuis le département du Nord jusqu'à celui du Haut-Rhin inclusivement; la seconde, de tous les autres départements frontières de terre et de mer; 3° à changer le régulateur en prenant désormais, au lieu de mercuriales, la taxe du prix du pain; 4° à percevoir les droits d'entrée sur le poids des blés, au lieu de prendre l'hectolitre pour base de perception; 5° à supprimer, dans les temps de cherté, toute surtaxe sur les arrivages par navires étrangers. Les « prix nécessaires, » d'après lesquels se trouvait calculée l'*échelle* des droits, étaient fixés à 21 francs pour la première région et à 24 francs pour la seconde. Bien que ce projet laissât subsister les inconvénients de l'*échelle* mobile, il apportait, comme on voit, d'importantes et sérieuses modifications au régime établi par les lois de 1819 et 1821. Le gouvernement ne put réussir à le faire adopter, malgré l'appui énergique de quelques économistes distingués, notamment de M. Duvergier de Hauranne, qui demanda si c'était au producteur de bonnes terres ou à celui des plus mauvaises qu'on entendait assurer tel ou tel prix, et dans le dernier cas, si l'on voulait charger toute la population d'un impôt exorbitant pour faire venir des céréales sur des sols impropres à ce genre de culture. Du projet présenté, la Chambre ne retint et ne vota que l'article portant la substitution aux prohibitions d'entrée et de sortie de droits susceptibles d'en tenir lieu. Pour l'application de ces droits, les départements frontières étaient divisés en quatre classes, subdivisées elles-mêmes en sections. La première classe comprenait les Pyrénées-Orientales, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône, le Var et la Corse, et avait pour marchés régulateurs Toulouse, Gray, Lyon et Marseille. La deuxième classe comprenait, d'une part, la Gironde, les Landes, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, l'Ariége et la Haute-Garonne, et d'autre part le Jura, le Doubs, l'Ain, l'Isère, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes; ses marchés régulateurs étaient Marans, Bordeaux et Toulouse, Gray, Saint-Laurent-lez-Mâcon et le Grand-Lemps. Dans la troisième classe figuraient : le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, avec Mulhouse et Strasbourg pour marchés régulateurs; le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, la Seine-Inférieure et le Calvados, ayant pour marchés Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris et Rouen; la Loire-Inférieure, la Vendée et la Charente-Inférieure, dont les marchés étaient Saumur, Nantes et Marans. Enfin, la quatrième classe était divisée en deux sections : l'une, composée de la Moselle, de la Meuse, des Ardennes et de l'Aisne, avec Metz, Verdun, Charleville et Soissons pour marchés régulateurs; l'autre embrassant la Manche, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, le Finistère et le Morbihan, et ayant pour marchés Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, et Nantes. La quotité des droits à percevoir, tant à l'entrée qu'à la sortie, était déterminée, pour chacune des sections des quatre classes, par le prix moyen de l'hectolitre de froment indigène, tel qu'il était constaté par les mercuriales des marchés régulateurs. Ce prix, indiqué dans un tableau arrêté par le ministre de l'agriculture et du commerce et inséré au *Bulletin des lois* le 1er du mois, servait à établir, pour chaque espèce de grains et de farine, la taxe qui devait être perçue pendant la période mensuelle.

Pour donner une idée de l'*échelle* des droits, nous citerons ceux qui avaient été fixés, à l'importation, pour le froment en grains. Lorsque le prix du froment était supérieur à 28 francs dans la première classe, à 26 francs dans la deuxième, à 24 francs dans la troisième, à 22 francs dans la quatrième, le droit d'entrée était de 0 fr. 25 par hectolitre, quel que fût le pavillon importateur; il restait fixé à ce taux pour les blés importés par navires français et par terre, mais il était porté à 1 fr. 50 pour les importations effectuées par navires étrangers lorsque les marchés régulateurs accusaient une baisse, soit de 1 franc, soit de 2 francs; il s'élevait progressivement, par chaque nouvelle baisse de 1 franc, à 1 fr. 25, à 2 fr. 25, à 3 fr. 25, à 4 fr. 75 pour les introductions par navires étrangers ou par terre, à 2 fr. 50, 3 fr. 50, 4 fr. 50 et 6 fr. pour les arrivages sous pavillon étranger. A partir de ces limites, les droits d'entrée devaient être augmentés de 1 fr. 50 par chaque franc de baisse. Les droits étaient gradués en sens inverse à la sortie.

L'*échelle* mobile, ce régime de protection excessive, qui, suivant les termes d'un rapport présenté vers 1860 au conseil général du Nord, « avait en quelque sorte l'autorité d'un dogme dans notre économie sociale, » reçut une première atteinte en 1853. Un décret impérial du 18 août de cette année, rendu sous l'influence d'une mauvaise récolte, en suspendit l'application jusqu'au 31 décembre suivant; ce décret, prorogé successivement jusqu'en 1858, dut être abrogé en mai 1859, le cours moyen du froment n'ayant pas dépassé 15 fr. 25 depuis le 1er janvier de cette année, et les producteurs français ayant élevé à ce sujet les plus vives réclamations. Mais le gouvernement impérial était bien décidé à faire disparaître l'*échelle* mobile, comme tous les autres engins de guerre du système protecteur; au commencement même de 1859, dans une de ces enquêtes que ce gouvernement savait si bien conduire pour en tirer les conclusions de son goût, le plus grand nombre des déposants ou, si l'on aime mieux, des personnes invitées à déposer avait demandé la suppression de l'*échelle* mobile, et, le 11 avril, dans une séance que l'empereur avait voulu présider lui-même, M. Cornudet, conseiller d'Etat, fit un rapport où il conclut, d'après les résultats de l'enquête, que « la faculté d'exporter sans entraves, combinée avec de grandes facilités d'importation, était la meilleure, la seule protection vraiment utile pour l'agriculture française. » Si rien ne fut décidé immédiatement dans ce sens et si, au contraire, l'*échelle* mobile fut remise en vigueur, cela tint, comme nous l'avons dit, aux plaintes suscitées à ce moment par l'excessive dépression des cours, et nous pouvons ajouter aux préoccupations de la guerre d'Italie, qui vint alors à éclater. Mais, la guerre terminée et les prix des blés s'étant relevés, le gouvernement revint à ses projets de liberté commerciale. Au mois d'août 1860, un décret suspendit de nouveau l'*échelle* mobile et, le 21 mars suivant, le Corps législatif fut saisi d'un projet de loi qui substituait aux fluctuations incessantes de taxes variables chaque mois un tarif d'entrée d'une extrême modération, combiné avec la franchise absolue à la sortie. Dans la discussion publique à laquelle ce projet fut soumis, quelques protestations se firent encore entendre. M. le colonel Régnis, M. Justin Durand, M. Kolb-Bernard exprimèrent la crainte que la nouvelle loi n'avilît les prix dans les années d'abondance, sans faire cesser la cherté dans les années de mauvaise récolte, et n'eût ainsi pour résultat unique de réduire notre production, en livrant nos agriculteurs à une concurrence au-dessus de leurs forces. M. Guillaumin aurait voulu conserver aux produits du sol une protection à peu près équivalente à celle que le traité avec l'Angleterre maintenait pour les produits industriels; il se montra d'ailleurs effrayé de voir le gouvernement renoncer à la faculté de prohiber l'exportation aux époques de cherté. Ces protestations furent vaines. Le siége du gouvernement était fait : 228 députés sur 240 votants adoptèrent le projet de loi. Toutefois, les protectionnistes ne se tinrent pas pour définitivement battus. Ils renouvelèrent bientôt leurs réclamations et surent exciter un tel concert de manifestations hostiles ou inquiètes, que le gouvernement se décida en 1866 à ordonner une nouvelle enquête. La question revint d'ailleurs, à ce moment, devant le Corps législatif, à l'occasion de la discussion de l'adresse; MM. Thiers, Pouyer-Quertier, de Tillancourt se signalèrent parmi les députés qui réclamèrent avec le plus d'instance la modification de la loi de 1861; la majorité ne se rangea point à leur avis. Les résultats de la nouvelle enquête furent très-favorables au régime de liberté commerciale. Ordonnée sous l'impression de la baisse de prix dont se plaignaient certains agriculteurs, cette enquête devait s'ouvrir et se terminer en pleine hausse. Il n'était plus guère possible d'accuser la loi de 1861 d'écraser nécessairement les cours. Aussi, M. Mony de Mornay, commissaire général de l'enquête, en exprima-t-il les résultats dans ces termes : « Loin de répudier les modifications apportées dans ces derniers temps à notre législation douanière, l'agriculture a déclaré, par la voix du plus grand nombre de ses représentants les plus autorisés et les plus compétents, qu'elle acceptait ces modifications comme d'incontestables progrès, et qu'il fallait persévérer dans une voie qui ne pouvait conduire qu'à une amélioration réelle dans la situation commerciale et agricole du pays et au développement de la prospérité publique. »

Quelques commissions départementales avaient proposé d'augmenter la quotité du droit fixe établi par la loi de 1861 (0 fr. 60 par 101 kilogrammes); beaucoup de déposants avaient exprimé l'avis que la taxe à établir devait être la simple compensation des charges fiscales que supportent les agriculteurs français, charges évaluées par certains économistes à 2 francs pour un hectolitre de blé, à 1 fr. 25 par d'autres, notamment par M. Léonce de Lavergne, et par quelques-uns à 0 fr. 50 seulement. Bien peu de voix avaient demandé le rétablissement de l'*échelle* mobile. Aujourd'hui, ce système suranné, condamné par l'expérience non moins que par la raison, ne trouverait sans doute pas un seul défenseur. On a compris que l'intérêt même de notre agriculture conseillait de ne pas dépasser, dans la tarification des céréales, un taux très-modéré.

* **ÉCHELLES** (LES), bourg de France (Savoie), ch.-l. de cant., arrond. et à 23 kilom. de Chambéry, sur le Guiers; pop. aggl., 531 hab. — pop. tot., 736 hab.

* **ÉCHELON** s. m. — Hayon de charrette.

* **ÉCHEVINAGE** s. m. — Circonscription territoriale dans laquelle s'étend le pouvoir des échevins.

ECHMAGORAS, fils d'Hercule et de Philone, qui avait contracté un mariage clandestin avec le héros. Le père de celle-ci, Alcinsédon, irrité, la fit exposer aux bêtes sauvages avec son fils; mais Hercule les délivra l'un et l'autre.

ÉCHO s. f. (é-ko — nom mythol.). Planète télescopique, découverte en 1860 par M. Fergusson.

Écho universel (L'), journal quotidien, politique et littéraire, fondé à Paris au mois de juin 1873, sous la direction de M. Savary, député. L'*Echo universel* s'était donné pour but de poursuivre la réalisation du problème insoluble de la conjonction des centres. Ce qu'il voulait, après la chute de M. Thiers, à laquelle ses inspirateurs avaient contribué du reste, c'était préparer l'avénement à la présidence de la République de M. le duc d'Aumale. La tâche, qui serait impossible à mener aujourd'hui à bonne fin, était alors déjà fort difficile. Le duc d'Aumale, par ses réclamations d'argent au moment où la France épuisée s'imposait d'immenses sacrifices pour payer son énorme rançon, avait accru l'impopularité des d'Orléans. La rédaction de l'*Echo universel* était anonyme. Les principaux articles politiques émanaient de députés du centre droit, et il convient de dire qu'aucun de ces articles n'était fait pour frapper le lecteur et exercer sur l'opinion la moindre influence. Le journal s'adressait à un petit nombre de membres de l'Assemblée nationale convaincus d'avance. Il prêchait des convertis. Quant au vrai public, il ne le connut jamais. On doit cependant savoir gré à l'*Echo universel* de la campagne qu'il entreprit contre les bonapartistes, à la suite de l'enquête parlementaire nécessitée par les scandales de l'élection Bourgoing. Après les élections du 20 février 1876, l'*Echo universel*, revenu de ses illusions, ne songea pas plus à la conjonction des centres qu'à la présidence du duc d'Aumale. Il arbora, assez timidement il est vrai, le drapeau de la République. Ce fut une conversion platonique. Les acheteurs pas plus que les abonnés ne vinrent. Pour comble d'infortune, un des grands financiers du moment, qui était l'un des principaux bailleurs de fonds du journal, tomba en déconfiture. La caisse était vide; il fallut passer la main.

Une nouvelle combinaison se forma, et la direction politique de l'*Echo universel* fut confiée à M. Massicault, lequel choisit comme rédacteur en chef M. Jamet. Le talent du directeur, le dévouement du rédacteur ne purent relever le journal. L'*Echo universel* était, d'ailleurs, condamné par ses débuts mêmes. Quand un journal ne fait pas sa trouée du premier jour, il ne peut que végéter. C'est ce qui est arrivé pour l'*Echo universel*, que la collaboration de M. Jules Simon, après le 16 mai, n'a pu sauver. L'*Echo universel* a cessé de paraître au mois d'août 1877, après avoir vainement essayé de trouver des capitalistes. Mieux eût valu s'attirer des lecteurs! Or, il était trop tard.

Écho, tableau de M. James Bertrand; Salon de 1877. La nymphe, entièrement nue, est assise dans une grotte, les jambes allongées et les pieds croisés; elle lève un peu sa jolie tête, qui est vue de profil et que couronnent de beaux cheveux blonds retenus par des rubans bleus; de ses deux mains elle se fait un porte-voix et elle semble répéter le cri qu'un berger pousse au loin dans la campagne.

Ce tableau a marqué parmi les productions de M. James Bertrand. « L'*Echo*, a dit M. Charles Clément, est une œuvre vraiment intéressante et remarquable. La figure jeune et souple, quoique un peu lourde de formes peut-être, se détache en clair sur le fond sombre des rochers et des arbres; le dessin, correct et juste dans l'ensemble, manque un peu de précision et d'accent; la couleur, sans être d'une grande vigueur, est agréable, et en général la facture est plus franche, moins léchée que dans les précédents ouvrages de l'auteur. » Ajoutons que l'attitude, très-naturelle, est heureusement trouvée et que l'arrangement de la coiffure est original et élégant.

ÉCHOUX s. m. (é-choû — rad. *échouer*). Endroit d'une côte où les bateaux peuvent s'échouer.

* **ÉCLAIRAGE** s. m. — **Encycl.** Pour ce qui concerne l'*éclairage* au gaz, on trouvera de nouveaux détails à l'article GAZ, au t. VIII du *Grand Dictionnaire*, et dans ce *Supplément*.

* **ÉCLAT** s. m. — Dans les phares, Jet vif et momentané de lumière.

ÉCLOPPEMENT s. m. (é-klo-pe-man — rad. *écloppé*). Etat de l'homme ou de l'animal qui est écloppé.

* **ÉCLUSE** s. f. — Nom donné, dans les travaux à air comprimé, au compartiment qui sert, suivant la manœuvre des robinets, pour entrer dans les travaux ou pour en sortir.

ÉCLUSEMENT s. m. (é-klu-ze-man — rad. *écluse*). Manœuvre par laquelle, après avoir coupé la communication avec l'air extérieur, on fait arriver l'air comprimé dans le compartiment qui sert d'entrée aux travaux.

* **ÉCLUSER** v. a. ou tr. Fermer au moyen d'une écluse....

— v. n. ou intr. Dans les travaux à air comprimé, Entrer dans le compartiment dit écluse et opérer la manœuvre dite éclusement.

ECMATACANTHÉES s. f. pl. (èk-ma-ta-kan-té). Bot. Plantes formant une tribu d'acanthacées, qui se distingue par des rétinacles en forme de crochet sous-tendant la graine.

ÉCOBUEUR s. m. (é-ko-bu-eur — rad. *écobuer*). Agric. Celui qui fait l'écobuage.

ÉCOIN s. m. (é-koin). Instrument à l'usage des ouvriers mineurs.

* **ÉCOLÂTRIE** s. f. — A été employé par les ennemis du progrès dans le sens de Zèle excessif pour la multiplication des écoles laïques : *C'était la belle pièce de ses discours aux réunions philanthropiques, où il soufflait le feu de l'*ÉCOLÂTRIE *universitaire.* (L. Veuillot.)

* **ÉCOLE** s. f. — Ichthyol. Rassemblement des morues lorsqu'elles doivent frayer.

* **École d'application du génie et de l'artillerie.** — Elle a été transférée à Fontainebleau après la guerre de 1870-1871.

École pratique des hautes études, fondée en 1868, sous le ministère Duruy. Elle tient ses séances à la Sorbonne. Comme la plupart des institutions impériales, cette Ecole fut érigée un peu à l'aventure; on se préoccupait de faire grand sans trop songer à faire solide. Toutefois, le but que se proposait le ministre de remédier à la faiblesse de l'enseignement supérieur était louable, et l'institution a survécu. L'Ecole pratique des hautes études est divisée en deux sections, section des sciences proprement dites et section des sciences historiques et philosophiques. C'est la dernière qui est la plus importante; elle comprend des cours de grammaire comparée, de philologie, d'archéologie égyptienne, grecque et romaine, de langues sémitiques, de sanscrit, de langues romanes et d'histoire. Ces divers cours comportent trente-quatre conférences par semaine. L'enseignement scientifique (section des sciences physiques et naturelles) est aussi très-bien entendu; mais il ne constituait pas une innovation, la nécessité d'un enseignement pratique des sciences étant depuis longtemps reconnue et dans les traditions de toutes les Facultés, où il avait déjà reçu des accroissements considérables. L'enseignement des Facultés des lettres est, au contraire, resté essentiellement théorique; il n'a d'autre objet que l'appréciation esthétique des œuvres littéraires; d'un autre côté, dans les écoles spéciales, les cours ont pour objet exclusif de préparer à l'exercice d'une profession. Le Collége de France lui-même, faute d'un établissement intermédiaire qui lui fournisse des auditeurs, n'en recrute de bien préparés à ses cours que parmi les étrangers, sortis des universités anglaises ou allemandes.

La moyenne des auditeurs suivant les cours de l'Ecole pratique des hautes études est annuellement d'environ quatre-vingts, chiffre très-bas, qui s'explique cependant par la nature même des conférences. Le principe de l'Ecole est le travail en commun du maître et des élèves, et, pour être fructueux, il ne doit être suivi que par un petit nombre de personnes. Le personnel des auditeurs se recrute surtout parmi les élèves des écoles spéciales, qui, préparés exclusivement en vue d'une profession donnée, viennent chercher là un complément nécessaire d'études. Des élèves de l'Ecole normale s'y font inscrire pour les cours de paléographie grecque, de déchiffrement, de critique et d'interprétation des textes; des élèves de l'Ecole des chartes viennent y compléter leurs connaissances paléographiques par l'étude du vieux français, des idiomes romans, des sources de l'histoire nationale; des élèves de l'Ecole des langues orientales vivantes y trouvent un large supplément d'informations sur l'origine, l'histoire et la littérature des idiomes qu'ils ont étudiés spécialement en vue des consulats. Enfin des auditeurs de toute sorte, étudiants des Facultés, professeurs, bibliothécaires, archivistes viennent à l'Ecole pour étendre le cercle de leurs travaux et de leur savoir. Cette Ecole est donc éminemment utile; elle n'en a pas moins failli sombrer, sous le règne de l'Assemblée nationale. Au cours de la discussion de 1872, la droite de l'Assemblée proposa sa suppression, et un membre osa dire en propres termes à la tribune : « La science est un luxe; on peut très-bien s'en passer. » Cet honorable ignorant mesurait tout le monde à son aune; s'étant toujours très-bien trouvé de ne rien apprendre, il estimait spirituel de